



Révision du PLU de Venansault

Mairie de Venansault
Juin 2023

Évaluation
environnementale du PLU –
résumé non technique



Citation recommandée	Biotope, 2023, Révision du PLU de Venansault, Évaluation environnementale du PLU – résumé non technique. Mairie de Venansault, 31 p.	
Version/Indice	Version 2	
Date	Juin 2023	
Nom de fichier	EE_REV_PLU_VENANSAULT_RNT_V2.docx	
N° de contrat	20181166	
Maître d'ouvrage	Mairie de Venansault Place Prépoise BP 17 85190 Venansault	
Interlocutrices	Chef de projet planification urbaine Nathalie MONTJARET	Contact : nathalie.montjaret@larochesuryon.fr Tél : 02 51 47 47 51
	Directrice générale des services de la mairie de Venansault Karine GABORIAU	Contact : dgs@venansault.com Tél : 02 51 07 37 84
Biotope, Responsable du projet	Guillaume LEFRERE	Contact : glefrere@biotope.fr Tél : 02 49 62 20 58
Biotope, Contrôle qualité	Magali BICHAREL	Contact : mbicharel@biotope.fr Tél : 02 40 05 32 33



Sommaire

1	Préambule	4
1.1	La révision du Plan local d'urbanisme de Venansault	4
1.2	Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?	5
1.3	Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Venansault ?	5
1.4	Comment s'est traduite la démarche d'itérativité de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du PLU ?	6
2	Synthèse de l'état initial de l'environnement et tendances d'évolution	7
3	L'articulation avec les plans et programmes	11
4	Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement	13
5	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	24
6	Conclusion	29

1 Préambule

1.1 La révision du Plan local d'urbanisme de Venansault

La mise en révision du [Plan local d'urbanisme](#) (PLU) de la commune de Venansault, approuvé le 22 mai 2014, a été délibérée lors du Conseil Municipal du 16 juillet 2020. Cette révision est pilotée par les services de La Roche-sur-Yon Agglomération.

La commune de Venansault est située dans le centre-ouest du département de la Vendée à moins d'une dizaine de kilomètres de la Roche-sur-Yon. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération [La Roche-sur-Yon Agglomération](#). La commune couvre une superficie d'environ 45 km² (4 449 ha). Sa population a augmenté de 3,7% entre 2010 et 2016 et s'élève à 4 657 habitants en 2016 (*population municipale INSEE et communiquée au 1^{er} janvier 2019*).

Le PLU en vigueur a, depuis son approbation en 2014, fait l'objet de deux modifications visant à ouvrir deux secteurs à l'urbanisation (Les Hauts de Saint André et Le Plessis) et d'une mise en compatibilité par déclaration de projet afin de pouvoir accueillir une plateforme de stockage (céréales et engrais) au niveau de la RD 948. Plusieurs éléments sont apparus depuis :

- L'évolution du cadre législatif et réglementaire issu notamment de la loi du 24 mars 2014 pour l'[Accès au logement et un urbanisme rénové](#) (ALUR) ;
- La révision du [Schéma de cohérence territoriale](#) (SCoT) du Pays Yon et Vie, approuvé le 6 février 2020 ;
- L'adoption du [Programme local de l'habitat](#) (PLH) 2017-2022, approuvé le 23 mai 2017.

Il convient de noter que deux autres lois sont parues depuis la prescription de la révision générale du PLU de Venansault en juillet 2020 :

- La loi d'[accélération et de simplification de l'action publique](#) (ASAP) du 7 décembre 2020 qui a intégré les PLU dans la liste des plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ;
- La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 (loi Climat & Résilience). Cette loi apporte plusieurs dispositions nouvelles concernant l'urbanisme telles que la réduction de l'artificialisation des sols de 50% dans les dix prochaines années (par rapport aux dix années précédentes) ou encore une ouverture à l'urbanisation rendue possible que dans le cas où les espaces urbanisés existants ont été effectivement déjà utilisés

La commune de Venansault est un territoire bocager, structuré par les vallées du Jaunay et du Guyon. L'urbanisation se concentre principalement au niveau du bourg de Venansault, à l'est de la commune. Il convient de noter que la densité d'habitants (104 hab/km²) est légèrement supérieure à celle observée à l'échelle départementale (99 hab/km²).



Figure 1. Chemins bordés de haies sur le territoire de Venansault © Biotope, 2021



1.2 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision.

*Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes." **Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer***

1.3 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Venansault ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Les dispositions applicables pour les plans et programmes, les documents d'urbanisme et leur évaluation environnementale ont ensuite été complétées par différents décrets (mai 2005 ou encore août 2021).



L'article R104-11 du Code l'urbanisme a été modifié par le Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021

À la suite de la publication du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant sur la modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques, toutes les révisions générales de PLU sont soumises à la réalisation systématique d'une évaluation environnementale.

1.4 Comment s'est traduit la démarche d'itérativité de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du PLU ?

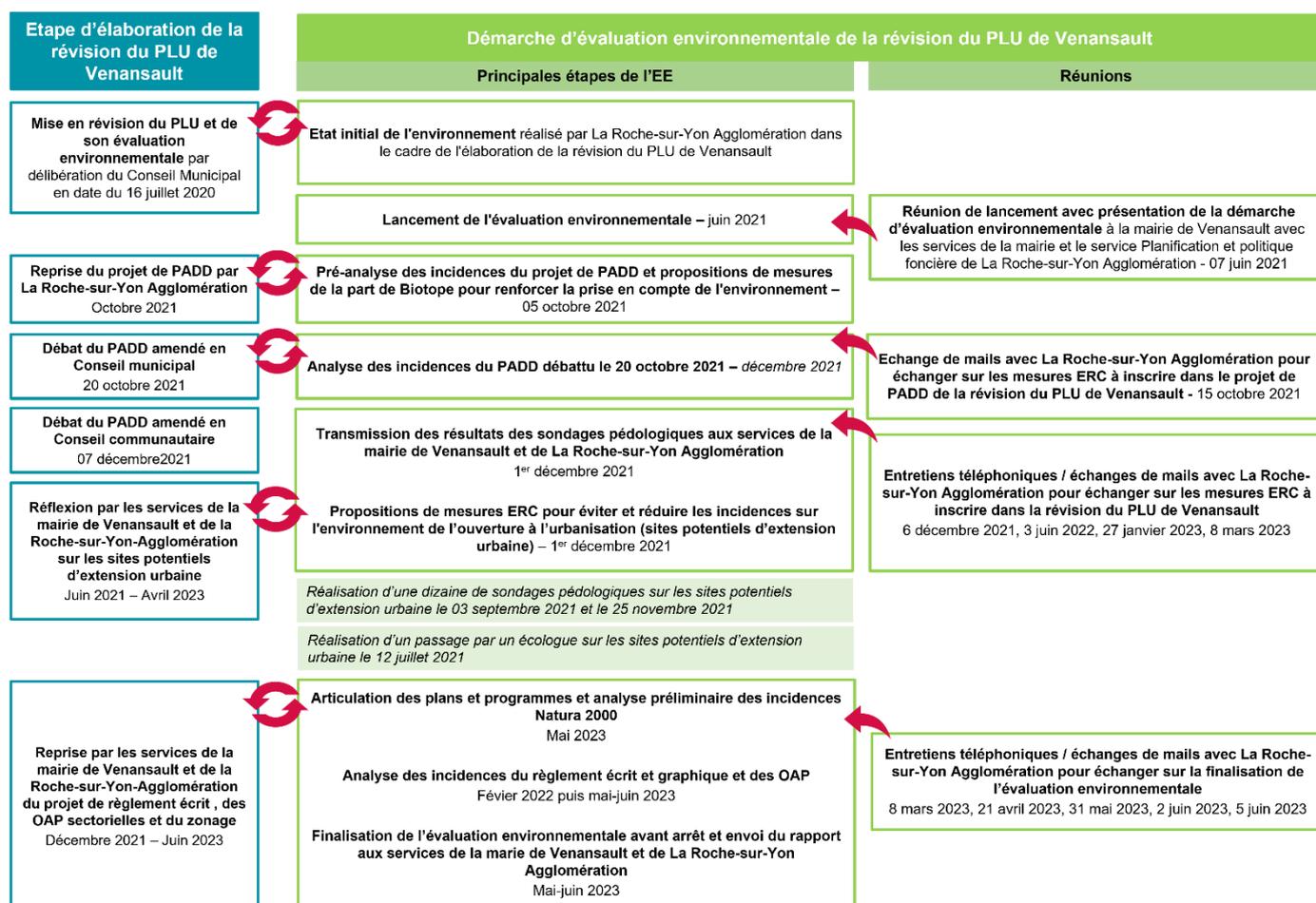


Figure 2. Schéma de synthèse du processus de mise en œuvre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Venansault

2 Synthèse de l'état initial de l'environnement et tendances d'évolution

Le tableau suivant synthétise les atouts et opportunités, menaces et faiblesses ainsi que les tendances d'évolution mis en perspective à la suite de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

- + Atout, richesse  Tendance d'évolution négative
- Faiblesse, contrainte  Tendance d'évolution positive

Tableau 1. Synthèse de l'état initial de l'environnement réalisé par La Roche-sur-Yon Agglomération, enjeux pressentis et tendances d'évolution en cas d'absence de mise en œuvre de la révision du PLU (scénario au fil de l'eau)

Thématique	Atouts / Faiblesses	Tendances d'évolution	Enjeu(x)
Occupation du sol	- Une consommation foncière entre 2001 et 2013 de 61,5 ha soit une consommation foncière annuelle de 4,8 ha	<ul style="list-style-type: none">  Le SCoT a pour objectif de tendre vers une réduction de 50% de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 prévoit également une réduction de la consommation foncière d'ici 2030 par rapport à la consommation foncière observée ces dix dernières années. Elle prévoit également le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050  Ela révision du PLU permettra d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation et donc de générer une artificialisation d'espaces agricoles et naturels et une dégradation des services écosystémiques. 	<p>La maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers</p> <p>La consommation des dix prochaines années réduite de moitié par rapport à celle observée ces dix dernières années</p> <p>La densification du territoire urbanisé à travers le remplissage des dents creuses et des opérations de renouvellement urbain</p> <p>La limitation des extensions urbaines</p>
Hydrogéologie, climat, eaux superficielles et zones humides	<ul style="list-style-type: none"> + Un territoire sous influence directe du climat océanique + La présence de nombreuses mares et plans d'eau (avec présence de mares en tête d'écoulements) + Un réseau hydrographique de plus de 85 km composé des rivières Le Jaunay, Le Guyon, La Paillonnière et le ruisseau du Boëre + 574 ha de zones humides (inventaire du SAGE Vie et Jaunay, 2009 et SAGE du Lay, 2013) identifiés sur le territoire de Venansault (environ 15% de la surface communale) + La présence de zones humides présentant de forts enjeux : magnoriciennes vers « La Martinière », saussaies marécageuses aux abords des plans d'eau des « Rochettes » ou de « La Gilardièrre », etc. - Des cours d'eau dont la qualité écologique globale est qualifiée de mauvaise (pour la masse d'eau FRGR1974 « L'Ornay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yon ») à médiocre (pour la masse d'eau FRGR0566a « Le Jaunay et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue du Jaunay ») (état des lieux 2019 de l'Agence Loire-Bretagne). L'état chimique de la masse d'eau FRGR1974 est qualifié de bon mais celui de la masse d'eau FRGR0566a est qualifié de mauvais. 	<ul style="list-style-type: none">  Le changement climatique est susceptible d'affecter la disponibilité de la ressource en eau (quantité). Au regard des futurs objectifs démographiques fixés par le SCoT Yon et Vie, une consommation en eau supplémentaire est attendue sur le territoire, que la révision du PLU de Venansault soit mise en œuvre ou non.  L'évaluation environnementale de la révision du PLU de Venansault a mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides qui risquent d'être imperméabilisés dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation des zones étudiées  Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 fixe pour 2027 l'atteinte du bon état écologique du Jaunay et de ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue du Jaunay. Cet objectif était fixé à 2021 pour l'Ornay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yon. Les documents de planification (SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Vie et Jaunay et SAGE du Lay) prévoient des dispositions destinées à améliorer l'assainissement des eaux usées domestiques, à maîtriser les risques liés aux épandages de matières organiques en agriculture (effluents d'origine urbaine, industrielle ou agricole) dans le but de préserver, voire d'améliorer la qualité des eaux superficielles. De même, les actions et opérations conduites par les acteurs locaux (La Roche-sur-Yon Agglomération notamment) concourent à la préservation des cours d'eau.  De nombreuses actions, schémas, plans et programmes sont mis en œuvre pour la protection de la ressource en eau. Les actions engagées en ce sens devraient conduire à l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles durant les prochaines années. Par ailleurs, la législation impose des normes strictes en matière d'alimentation en eau potable et en traitement des eaux usées  De manière générale, la tendance est à la disparition progressive des milieux humides relictuels dans les enveloppes urbaines ou dans leur périphérie et ce malgré l'existence de documents cadres (SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Vie et Jaunay, SAGE du Lay) et une réglementation restrictive pour les nouveaux projets pouvant porter atteinte aux zones humides (expertises et mesures compensatoires si nécessaire). Par ailleurs, la déprise agricole ou encore l'intensification de certaines pratiques contribuent à la diminution des zones humides. 	<p>La préservation de la ressource en eau et de la qualité des cours d'eau traversant la commune</p> <p>La protection et la mise en valeur des zones humides sur le territoire venansaultais</p>
Ressource en eau	+ Une gestion de l'alimentation en eau potable assurée à l'échelle du département de la Vendée par Vendée Eau permettant d'assurer l'alimentation en eau potable du territoire de Venansault dépendant d'une production réalisée à l'extérieur de son périmètre (<i>eau distribuée provenant de la retenue du Graon (60%) et de la retenue du Marillet (40%) pour la majeure partie de la commune, le nord du territoire communal étant desservi par la retenue d'Aprémont (100%) avec un import via Les Epinettes l'été</i>)	<ul style="list-style-type: none">  La gestion solidaire de l'alimentation en eau potable à l'échelle de la Vendée assurée par Vendée Eau permet de fournir une quantité d'eau suffisante pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de Venansault  Il convient de noter qu'un nouveau captage au lieu-dit « Le Rochais » sur la commune de Venansault pourrait prochainement être exploité. Des autorisations administratives sont en cours d'étude pour cette exploitation et sa protection (définition de périmètres de protection de captage)  Un schéma directeur d'assainissement pluvial communautaire devrait être engagé dans les années à venir. Il permettra 	<p>Le conditionnement de l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement existants</p>

Thématique	Atouts / Faiblesses	Tendances d'évolution	Enjeu(x)
	<ul style="list-style-type: none"> - L'absence de zonage des eaux pluviales à l'échelle de la commune de Venansault. Le PLU en vigueur conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales (renforcement de la trame bocagère, noues infiltrantes, etc.) + La présence d'un réseau d'eaux pluviales étendu sur l'ensemble du bourg de Venansault (25 km) + Un assainissement collectif desservant l'ensemble du bourg, le village de la Mancellière et le parc d'activités de « La Landette » (sud de la commune), la zone industrielle « La France » (nord de la commune) et le village des Tessonnières (ouest de la commune) + La présence d'un réseau d'assainissement de type séparatif (une trentaine de kilomètres environ) et de trois stations d'épuration (La France, La Boursière et La Landette) + Les stations d'épuration de « La Boursière » et de « La Landette » conformes en équipement et en performance au 31/12/2020 (source : portail de l'assainissement communal) - La station d'épuration de « La France » considérée comme conforme en équipement mais non conforme en performance au 31/12/2020 (source : portail de l'assainissement communal) - 45% des installations d'assainissement non collectif non conformes lors du bilan de 2018 	<p>de déterminer si des secteurs de la commune de Venansault connaissent des insuffisances hydrauliques, liées à des problèmes de réseaux sous-dimensionnés, à la topographie et/ou la proximité d'exutoires vis-à-vis des habitations</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le cadre du PLU en vigueur (2014), le zonage d'assainissement avait été mis en cohérence avec les perspectives de développement de l'urbanisation. Cette mise en cohérence sera également assurée avec le zonage futur, dans le cadre de la révision du PLU (cf. rapport de présentation de la révision du PLU de Venansault) ➤ La station d'épuration du centre-bourg possède une capacité nominale suffisante (5 000 équivalents habitants) pour traiter les eaux usées des zones actuellement desservies par l'assainissement collectif (la charge maximale en entrée est de 2 037 équivalents habitants en 2020 d'après le portail de l'assainissement communal) mais aussi les zones futures d'urbanisation du bourg à court et moyen terme (en s'appuyant sur le taux d'accroissement annuel du nombre d'usagers estimé à 2,1% entre 2014 et 2018) ➤ Les deux stations localisées à proximité des zones d'activités (« La France » et « La Landette ») sont de type « lagunage naturel ». Celle de la zone industrielle « La France » dispose d'une capacité de 225 équivalents habitants (EH) et traite les effluents de cette dernière. Celle de la zone d'activités de « La Landette » dispose d'une capacité de 540 EH et traite les effluents du parc d'activités ainsi que ceux des secteurs habités de la Mancellière, de la Vergne et de la Nouletière. Ces stations d'épurations disposent d'une capacité nominale suffisante pour traiter les eaux usées des zones qu'elles desservent à court terme (la charge maximale en entrée est de 413 EH en 2020 pour la station d'épuration de « La Landette » et de 10 EH pour celle de « La France ») ➤ Les Bien que le nombre d'installations d'assainissement non collectif ait augmenté entre 2009 et 2018, leur part par rapport au nombre total des installations d'assainissement non collectif recensées sur le territoire communal a diminué (50% en 2006/2009 et 45% en 2018). Il est possible que les évolutions réglementaires et le renforcement des contrôles et mises aux normes contribuent à augmenter la part des installations conformes sur le territoire venansaultais 	
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> + Des actions de prévention et de réduction des déchets à la source (redevance incitative) à l'échelle de la Roche-sur-Yon Agglomération <p>Les éléments suivants sont extraits du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés – La Roche-sur-Yon Agglomération de 2019, le rapport de présentation n'indiquant pas les volumes de déchets collectés sur le territoire de Venansault :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un tonnage des déchets ménagers et assimilés (DMA) qui a augmenté de 26% entre 2010 et 2019. Cette augmentation est principalement liée à l'augmentation du volume des déchets collectés en déchèteries (+63%), du verre (+22%) et de la collecte sélective (+3%) - Une production totale des déchets aménagés et assimilés ramenée l'habitant qui a augmenté de 15% entre 2010 et 2019 (644 kg/hab en 2019). La moyenne du volume de déchets ménagers et assimilés par habitant à l'échelle de la Roche-sur-Yon Agglomération en 2019 (644 kg/hab) est supérieure à celle observée à l'échelle régionale en 2015 (597 kg/hab) mais inférieure à celle de la Vendée en 2015 (691 kg/hab/an) (source : plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays-de-la-Loire approuvé fin 2019) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La poursuite des actions de prévention et de sensibilisation peut permettre de confirmer la tendance à la baisse du tonnage des ordures ménagères collectés par habitant et l'augmentation des déchets recyclés collectés par habitant ➤ L'augmentation du volume de déchets collectés entre 2010 et 2019 la plus importante concerne les déchets déposés en déchèteries. Cette augmentation permanente des tonnages en déchèterie est le reflet de ce qui est constaté sur d'autres territoires. Bien que la mise en place de la redevance incitative en 2011 ait sans doute généré un report de tonnages de déchets vers ces équipements, l'efficacité de cette redevance pourrait être mise en place également en déchèterie pour inverser cette tendance à la hausse des déchets collectés (source : rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés – La Roche-sur-Yon Agglomération – année 2019) ➤ L'augmentation de la population et les évolutions sociétales (dessalement des ménages) pourraient conduire à maintenir l'augmentation du volume de déchets ménagers et assimilés collecté chaque année sur le territoire de la Roche-sur-Yon Agglomération et Venansault ➤ Le SRADDET des Pays-de-la-Loire, arrêté en décembre 2020, prévoit plusieurs objectifs en matière de gestion des déchets à l'échelle régionale : réduction de 50% de l'enfouissement des déchets ménagers en 2030, réduction de 50% le gaspillage alimentaire en 2025, recyclage de plus de 2/3 des déchets en 2025 et tri de 100% des emballages plastiques en 2025 ➤ Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019 prévoit qu'en 2025, le ratio moyen d'ordures ménagères et assimilées sera de 510 kg/hab à l'échelle des Pays-de-la-Loire et de 482 kg/hab en 2030. Le PRPGD fixe par ailleurs comme objectifs pour les déchets non dangereux non inertes et à l'échelle des Pays-de-la-Loire : l'évitement de la production de biodéchets à hauteur de 66,5kg/hab/an en 2025 et 84,5kg/hab.an en 2031 (soit les ¾ de l'objectif de prévention sur les DMA), l'augmentation de la valorisation des déchets ménagers et assimilés de 22% en 2025 (soit 33,4 kg/hab) par rapport à 2015 (et de 28% en 2031 soit 43,2 kg/hab par rapport à 2015), la valorisation de 80% des tonnages de déchets des activités économiques (DAE) collectés en 2031 (par rapport à 66% en 2015), la diminution de l'envoi en enfouissement des déchets produits en Pays-de-la-Loire de 57% en 2025 par rapport à 2015 (soit -500 kt) et de 65% en 2031 par rapport à 2015 (soit -580 kt) et un taux de valorisation matière et organique (hors mâchefers) de 68% en 2015 et 69% en 2025 (58% en 2015) 	<p>La poursuite des actions de sensibilisation et de communication sur l'amélioration de la qualité du tri et la réduction de la production des déchets (compostage, etc.)</p>
Energie	<ul style="list-style-type: none"> + Le Syndicat Pays Yon et Vie associé à La Roche-sur-Yon Agglomération, la Communauté de communes Vie et Boulogne et la Ville de La Roche-sur- 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La poursuite des actions du PCAET en cours de révision et la déclinaison d'une politique régionale en matière de maîtrise des consommations énergétique et de développement des énergies renouvelables dans le SRADDET Pays-de-la-Loire 	<p>Le développement des énergies renouvelables à favoriser dans le respect des principes</p>

Thématique	Atouts / Faiblesses	Tendances d'évolution	Enjeu(x)
	<p>Yon lauréats de l'appel à projet « Territoire à énergie positive pour la croissance verte »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une baisse des consommations énergétiques à l'échelle du territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération entre 2008 et 2016. La consommation énergétique observée en 2016 sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération (21,9 MWh/hab) légèrement plus faible que la moyenne départementale (24,6 MWh/hab) et que la moyenne régionale (24,3 MWh/hab) - Une dépendance très forte aux produits pétroliers qui constituent le 1^{er} poste énergétique sur le territoire communautaire et qui sont essentiellement consommés dans le secteur des transports + L'ensemble du territoire de Venansault en zonage favorable à l'éolien. La puissance photovoltaïque sur le territoire de Venansault est en augmentation depuis 2009 (énergie photovoltaïque étant la seule énergie renouvelable développée sur le territoire de Venansault). Le bois issu des haies bocagères représente un gisement non négligeable pour le bois-énergie. 	<p>concourront à poursuivre une logique négawatt sur le territoire régionale (sobriété énergétique, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables)</p> <ul style="list-style-type: none"> 🟢 La réglementation énergétique, de plus en plus contraignante et ambitieuse, permettre d'améliorer l'efficacité énergétique des logements les plus énergivores et de concevoir de nouvelles constructions moins consommatrices d'énergie 	<p>d'intégration dans le paysage et les constructions</p> <p>La poursuite des objectifs du PCAET de La Roche-sur-Yon Agglomération en cours de révision</p>
Biodiversité et continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> + Un territoire découpé par deux vallées, la vallée du Jaunay et la vallée du Guyon, (et plusieurs vallons) ponctuées de nombreux plans d'eau, mares et petits boisements. Les mares et les étangs sont connectés aux cours d'eau qui s'écoulent le long des thalwegs. Ces zones humides confèrent aux vallées un certain intérêt écologique : zone tampon, épuration, rétention des eaux. Du fait de la trame bocagère le long des axes de circulation, l'eau est une constante du paysage de Venansault au travers des plans d'eau (39 ha du territoire communal) et des 397 mares (25,5 ha) présentes sur la commune + Près de 380 km de haies présents sur la commune de Venansault + Présence de plus de 240 boisements (243) dont près de 70 (68) représentent une surface de plus de 1 ha + Présence d'un corridor écologique au nord de la commune le long de la Boère, un autre le long du Jaunay et encore un le long du Guyon en plus des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques que représentent les autres cours d'eau. La commune est également concernée par quelques réservoirs de biodiversité bocagers ainsi qu'un réservoir de biodiversité principal au sud-ouest du bourg de Venansault - Fonctionnalité réduite des corridors écologiques due à dix zones de fragmentation (<i>identification de ces zones dans le cadre de l'état initial de l'environnement – source : rapport de présentation</i>) dues principalement à la présence d'infrastructures routières 	<ul style="list-style-type: none"> 🔴 De manière générale, la biodiversité de proximité est soumise à différentes pressions : dégradation et fragmentation des habitats naturels, urbanisation, dérangement, changement climatique, etc. Bien que les nouveaux projets urbains et de territoire tendent à prendre en compte de plus en plus cette biodiversité ordinaire, celle-ci continue à se dégrader. Plusieurs habitats d'espèces, animales notamment sont menacés par les possibilités de construction et de densification au sein du tissu urbain existant de Venansault 🟢 Les récentes dispositions législatives (loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) contribuent à lutter contre l'érosion de la biodiversité et obliger les collectivités à prendre des engagements en ce sens. 🟢 Les récentes dispositions législatives et documents cadres (SRADDET Pays-de-la-Loire arrêté en 2020) imposent de prendre en compte les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Il est donc à supposer que les actions en termes de préservation et de restauration de la Trame verte et bleue se renforcent au cours des prochaines années. D'autant plus que plusieurs politiques et/ou domaines d'actions concourent à agir en sa faveur : lutte contre les inondations et le ruissellement des eaux, amélioration du cadre de vie, etc. 	<p>La préservation de l'activité agricole, caractéristique majeure du territoire</p> <p>Le maintien du maillage dense et boisé et bocager à travers la protection des haies ainsi que les autres ambiances paysagères</p> <p>La veille à la continuité des cheminements entre ville et campagne</p>
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> + Commune concernée par les crues de l'Yon et du Jaunay. Le risque inondation terrestre des rivières du Jaunay et de l'Yon est identifié par l'Atlas des zones inondables de l'Yon et touche uniquement l'école privée Louis Chaigne - Présence de zones potentiellement sujettes aux inondations de cave ou aux débordements de nappe (source : https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/les-inondations-par-remontee-de-nappe) - Aléa retrait /gonflement des argiles faible à moyen sur la majorité du territoire de Venansault. Un arrêté de catastrophe naturelle directement lié à la sécheresse et à la réhydratation des sols a d'ailleurs été pris récemment 	<ul style="list-style-type: none"> 🔴 L'artificialisation de zones ouvertes à l'urbanisation pourrait générer une imperméabilisation des sols et donc favoriser le ruissellement des eaux pluviales tout en détruisant des milieux humides susceptibles de capter ces mêmes eaux pluviales 🔴 Les futures constructions au sein du tissu urbain sont susceptibles d'être localisées dans des secteurs potentiellement sujettes aux inondations de cave ou débordement de nappe 🔴 Les aléas de retrait-gonflement des argiles sont susceptibles de s'accroître en raison du changement climatique (phénomènes de sécheresse et fortes pluies plus fréquents) 🟢 La tendance est à l'amélioration des connaissances concernant les risques naturels et de leur prise en compte au sein des documents d'urbanisme. 	<p>Le maintien des éléments naturels, semi-naturels et structurants du paysage pour réduire l'importance des ruissellements d'eau pluviales</p> <p>La prise en compte le phénomène de ruissellement pour les choix futurs d'urbanisation</p> <p>L'intégration des réglementations liées aux risques naturels dans le règlement du PLU</p>

Thématique	Atouts / Faiblesses	Tendances d'évolution	Enjeu(x)
	<p>sur le territoire de Venansault (2018)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'une cavité liée à un ouvrage civil sur la commune au niveau du lieu-dit « Les Tessonnières » (identifiant : PALAA0100308) (source : https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines) - Commune localisée, comme l'ensemble du territoire vendéen, au sein d'une zone de sismicité de niveau 3 (zone de sismicité modérée) - Commune concernée par un potentiel radon qualifié de moyen 		
Risques technologiques et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<ul style="list-style-type: none"> - Six installations ICPE présentes sur la commune de Venansault - Territoire concerné par le risque lié au transport de matières dangereuses. 	<p>➡ Les risques technologiques et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) font l'objet d'une législation spécifique. Les tendances concernant cette thématique spécifique est l'évolution du cadre législatif qui, pourraient, être de plus en plus restrictif.</p>	Le respect de la réglementation en matière de distance entre habitations et installations à risques
Pollution des sols	<ul style="list-style-type: none"> - 43 anciens sites industriels ou activités de service sur Venansault (Géorisques) 	<p>➡ Les bases de données concernant les sites pollués ou potentiellement pollués font l'objet de mises à jour améliorant progressivement la connaissance dans cette matière.</p>	La valorisation d'anciens sites industriels et activités de service
Nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> - Territoire concerné par une infrastructure routière de catégorie 2 (RD 948) et une autre de catégorie 3 (RD 160) + Pas de point noir du bruit identifié sur la commune de Venansault 	<p>➡ Avec les arrêtés préfectoraux portant approbation des cartes stratégiques du bruit, les nuisances sonores générées par les infrastructures routières seront relativement bien prises en considération au cours des prochaines années. Concernant les bruits au quotidien (présence d'ICPE, bruit de voisinage), la tendance est au respect de la réglementation en vigueur.</p>	La préservation des habitants de Venansault des nuisances sonores en limitant l'urbanisation autour des infrastructures de transport générant des nuisances sonores (RD 948 et RD 160)
Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> + Des émissions de GES par habitant sur le territoire de La Roche-sur-Yon-Agglomération (6 teqCO₂/hab) inférieures aux moyennes régionale (8,3 teqCO₂/hab) et départementale (8,1 teqCO₂/hab). En ce qui concerne le territoire de Venansault, faisant partie des communes du territoire les plus agricoles, les émissions sont estimées entre 8 à 10 teqCO₂/hab). + Des émissions de Gaz à effet de serre ayant diminué entre 2008 et 2014 (source : données BASEMIS®). Les secteurs de l'agriculture et du transport sont les principaux émetteurs de GES du territoire. - Une baisse des émissions de Gaz à effet de serre qualifiée de non suffisante pour respecter une baisse de 50% des émissions en 2030 et une neutralité carbone d'ici 2050 - Une baisse des émissions de Gaz à effet de serre qualifiée de non suffisante pour respecter une baisse de 50% des émissions en 2030 et une neutralité carbone d'ici 2050 	<p>🚫 L'artificialisation des sols des zones ouvertes à l'urbanisation agira indirectement sur les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la surface des puits de carbone. L'artificialisation progressive des sols influera sur la capacité de résilience du territoire de Venansault et sur sa capacité d'adaptation au changement climatique. De fait, la collectivité risque de devoir prendre en compte, à moyen et long terme, plus de contraintes : ruissellement urbain, risque d'inondations plus importantes, phénomènes de retrait-gonflement des argiles plus fréquents, formation d'îlots de chaleur urbain, assèchement de zones humides, ...</p> <p>➡ L'évolution de la réglementation devrait permettre de prendre en compte de plus en plus de polluants atmosphériques. La sensibilisation des collectivités à la problématique de la qualité de l'air et les politiques publiques mises en place vont dans le bon sens pour une réduction progressive des émissions de polluants. Cependant, l'évolution est encore incertaine, car outre les mesures mises en place par les collectivités et autres organismes publics, les émissions de polluants sont encore fortement liées à certaines pratiques privées qu'il reste difficile de réguler (utilisation de la voiture, ...).</p> <p>🚫 Le scénario intermédiaire du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) prévoit un dépassement de la barre des +1,5°C (tous scénarios confondus) dans le monde dans les vingt prochaines années et une augmentation des températures comprises entre 1,4°C et plus de 4,5°C à l'horizon 2100 avec une intensité des phénomènes climatiques et une vulnérabilité accrue des personnes et des biens face aux risques naturels : augmentation de certains aléas contre le retrait-gonflement des argiles, atteinte à la santé publique avec des sécheresses plus fréquentes ou une dégradation potentielle de la qualité de l'air, dégradation de la fonctionnalité des zones humides, érosion de la biodiversité, etc.</p> <p>➡ Les récents documents cadres prennent de plus en plus en compte le changement climatique dans leurs scénarios et leurs plans d'actions avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Pays-de-la-Loire par exemple). Il est possible d'imaginer que la mise en œuvre du PCAET en cours de révision sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération ainsi que le SCoT Yon permettront et conduiront les collectivités à mettre en place des mesures destinées à maîtriser les consommations énergétiques notamment en renouvelant leurs parcs de logements et la construction de bâtiments moins énergivore, à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou encore à augmenter la part des énergies renouvelables. De même, les dispositions réglementaires des documents d'urbanisme tendent vers un allègement voire une suppression des contraintes en matière de dispositifs d'énergies renouvelables à usage domestique.</p>	<p>La poursuite des objectifs du PCAET de La Roche-sur-Yon Agglomération en cours de révision</p> <p>L'engagement d'actions sur le secteur résidentiel et/ou des transports afin qu'ils émettent moins de gaz à effet de serre</p>

3 L'articulation avec les plans et programmes

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment les PLU) ainsi que les SCoT.

L'article L.131-4 du Code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance du 17 juin 2020 précise que le PLU doit être compatible avec :

- **Le SCoT**, en l'occurrence le SCoT Yon et Vie approuvé le 11 février 2020. Ce document considéré comme intégrateur de tous les documents supra à l'exception du PCAET, du PLH et du Plan de mobilité ;
- **Les schémas de mise en valeur de la mer** : le territoire de Venansault n'est pas concerné ;
- **Le plan de mobilité** : la Roche-sur-Yon agglomération dispose d'un plan global des déplacements approuvé le 24 septembre 2015 et applicable sur la période 2016-2025. La compatibilité avec ce document est présentée dans le rapport de présentation ;
- **Le plan local de l'habitat** : la Roche-sur-Yon agglomération dispose d'un plan local de l'habitat applicable sur la période 2017-2022 (6^{ème} plan). La compatibilité avec ce document est présentée dans le rapport de présentation ;

Le PLU doit également être compatible avec le Plan climat air énergie territorial : celui de La Roche-sur-Yon Agglomération a été approuvé le 29 septembre 2022 pour une mise en œuvre entre 2022 et 2027.

Focus sur la notion de compatibilité :

Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Il convient de noter que cet article s'applique à l'ensemble des PLU dont la délibération d'élaboration ou de révision a été engagée après le 1^{er} avril 2021. La délibération de la révision du PLU de Venansault datant du 16 juillet 2020, la compatibilité du projet de révision devra également être démontré avec les 2 documents suivants approuvés après l'approbation du SCoT :

- Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;
- Le PGRI Loire Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022.

L'évaluation environnementale traite analyse les documents au prisme des thématiques environnementales du SCoT.

Tableau 2. Synthèse de la compatibilité du projet de révision du PLU de Venansault avec les documents de norme supérieure

Document	Conclusion de l'analyse de la compatibilité
<p>Schéma de cohérence territoriale Yon et Vie</p>	<p>La révision du PLU de Venansault est compatible avec les orientations générales du SCoT Yon et Vie. Les dispositions règlementaires de la révision du PLU ainsi que les choix réalisés en termes de renouvellement urbain et de réduction de la consommation foncière respectent et vont au-delà de ce qui est prescrit par le SCoT. Les dispositions prises dans les règlements graphique et écrit, dans les OAP d'aménagement ainsi que dans l'OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire sont en accord avec les nombreuses prescriptions et recommandations du SCoT sur la préservation des continuités écologiques, des zones humides et de l'environnement de manière générale. Ces dispositions répondent également aux prescriptions et recommandations du SCoT en matière de transition énergétique.</p> <p>A noter toutefois que les risques naturels liés aux mouvements de terrain ne sont pas abordés dans les pièces règlementaires du PLU comme recommandé par le SCoT. Or, la zone 1AUE de la Garlière Sud et une partie de l'enveloppe urbaine du bourg de Venansault destinée à accueillir de nouvelles constructions (comblement des dents creuses, renouvellement urbain) sont concernées par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. Cet aléa est susceptible de s'aggraver au cours des prochaines années en raison des effets du changement climatique. Il aurait été intéressant de prévoir des règles de constructibilité vis-à-vis de ce risque et de l'influence du changement climatique sur ce dernier.</p>
<p>PCAET de la Roche-sur-Yon Agglomération</p>	<p>La révision du PLU de Venansault est compatible avec la stratégie et le plan d'action du PCAET de la Roche-sur-Yon Agglomération. Le projet de révision du PLU s'est construit en tenant compte de ces éléments. Ainsi l'optimisation du foncier a permis de limiter la consommation foncière nécessaire à la construction de nouveaux logements et d'augmenter la densité du nombre de logements par hectare. Ce travail permet de préserver les espaces agricoles et naturels qui représentent 95% de la surface communale. Les éléments semi-naturels structurants qui assurent de nombreux services écosystémiques (séquestration du carbone, lutte contre le ruissellement et la formation d'îlot de chaleur, etc.) tels que les haies, zones humides et boisements sont identifiés et préservés dans le PLU. D'autres dispositions prises au sein du règlement écrit mais aussi au travers des OAP permettent, quant à elles, le recours à l'architecture bioclimatique ou aux énergies renouvelables et cadrent la gestion des eaux pluviales.</p> <p>A noter également que les dispositions prises au sein des règlements écrit et graphique du PLU ainsi que dans les OAP répondent par ailleurs aux attendus de plusieurs actions qui ne concernent pourtant pas directement les documents d'urbanisme.</p>
<p>SDAGE Loire Bretagne 2022-2027</p>	<p>La révision du PLU de Venansault est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne concernant les documents d'urbanisme notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales (rétention des eaux pluviales à la parcelle, dispositions pour la gestion des eaux pluviales au niveau des aires de stationnement, collecte des eaux pluviales de toiture pour les usages extérieurs) et la protection des zones humides (toute construction interdite au sein des zones humides inventoriées et identifiées dans le règlement graphique).</p> <p>Il est important de noter que certaines dispositions prises au sein des règlements écrit et graphique du PLU ainsi que dans les OAP (protection des haies et des boisements, gestion des eaux pluviales, recul des constructions par rapport aux cours d'eau, réutilisation de l'eau de pluie, listes d'essences végétales à planter, mise en place d'un zonage N et A au niveau des zones inondables du Jaunay, etc.) répondent à plusieurs dispositions du SDAGE Loire-Bretagne qui ne concernent pourtant pas directement les documents d'urbanisme</p>
<p>PGRI 2022-2027</p>	<p>Les règles graphiques et écrites de la révision du PLU de Venansault sont compatibles avec les différentes dispositions du PGRI 2022-2027 concernant les documents d'urbanisme et répondent aux enjeux de protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque inondation visés par ce document.</p>

4 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

4.1.1 Synthèse des impacts par thématique environnementale

La consommation foncière

La révision du PLU de Venansault prévoit, à court terme, d'ouvrir 12,8 ha à l'urbanisation (zone 1AU) soit 0,2% de la superficie communale afin de répondre aux objectifs démographiques (5 350 habitants à l'horizon 2033) et économiques du projet de territoire.

Les réflexions menées par la commune de Venansault et les services de La Roche-sur-Yon Agglomération sur l'optimisation du foncier ainsi que les expertises écologiques et les échanges menés dans le cadre de l'évaluation environnementale ont conduit à retirer de l'ouverture à l'urbanisation 3 sites potentiels d'extension urbaine envisagés zone 1AU prévue dans le projet initial de révision (6,6 ha).

Les zones à urbaniser sont localisées en périphérie ouest et sud du tissu urbain du centre-bourg et la zone industrielle « La France », en renforcement de l'urbanisation existante, sur des espaces agricoles dont certains présentent des sols caractéristiques de zones humides. Son développement induira indubitablement plusieurs effets négatifs sur l'environnement : destruction de zones humides, dégradation des services écosystémiques assurés par les terres agricoles en périphérie du centre bourg, exposition possible de nouvelles constructions (et donc de personnes et de biens) aux phénomènes de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles et de ruissellement des eaux pluviales, altération du cadre paysager, etc. Toutefois des dispositions réglementaires ont été définies pour réduire l'impact de la consommation foncière sur les services écosystémiques, le cadre de vie ou encore la maîtrise du ruissellement : conservation et mise en valeur de haies, de bosquets et d'arbres isolés, interdiction de clôture sous forme de mur en limite des zones agricoles et naturels, utilisation proscrite d'espèces végétales invasives pour la mise en place de clôtures végétalisées (liste des espèces en annexe du règlement écrit), mise en place de règles concernant la typologie des formes urbaines, respect d'un coefficient maximal d'imperméabilisation pour le secteur du Plessis (afin de respecter les modalités de réduction et de compensation prévues dans la demande d'autorisation environnementale du quartier d'habitation), etc. Ces dispositions sont complétées par les orientations de l'OAP définie pour la zone 1AU.



Figure 3. Photographies de l'état actuel de la zone 1AUE « La Garlière Sud » © Biotope, juillet 2021

Le paysage

L'ouverture à l'urbanisation est susceptible d'entraîner des incidences négatives probables sur le paysage en raison notamment de l'ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles en périphérie du bourg. Le projet de révision du PLU a actionné toutefois de plusieurs outils pour favoriser l'intégration des futures constructions et limiter leur impact sur le patrimoine naturel et paysager de Venansault : maintien des haies existantes et prise en compte du tissu bâti environnant via les OAP, principe général s'appuyant sur le fait que les futures constructions doivent être intégrées dans leur environnement, repérage des éléments naturels ou appartenant au patrimoine vernaculaire via le zonage, etc. Toutefois il convient de relever que les règles sont parfois peu prescriptives ou manquent d'illustrations et de schémas ou encore de couleurs référencés pour orienter les personnes qui auront la charge de l'instruction des permis de construire d'apprécier pleinement la bonne intégration de ces futures constructions dans leur environnement.

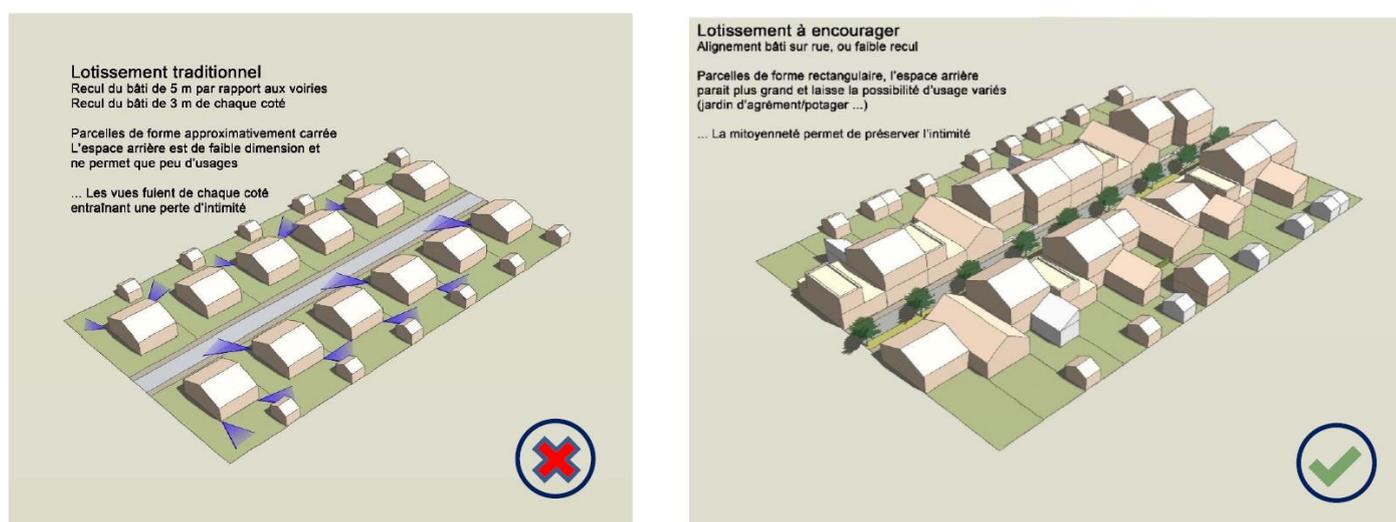


Figure 4. Exemple de principe d'aménagement inscrit dans les OAP d'aménagement du PLU de Venansault © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

Le patrimoine naturel

Comme pour le paysage, la principale incidence négative du PLU sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques est la consommation des espaces agricoles et naturels. Pour contenir cette incidence, la municipalité s'est engagée dans une démarche de réduction des zones à urbaniser notamment en identifiant le potentiel foncier dans le tissu urbain. Le règlement et les OAP prévoient des dispositions spécifiques pour intégrer au mieux les futures constructions dans leur environnement et limiter ainsi les incidences sur le patrimoine naturel. Le PLU met en place de nombreuses mesures favorables au patrimoine naturel : préservation des boisements, des vallées, des mares et des zones humides par les zonages N et A et l'identification d'éléments semi-naturels portés aux documents graphiques, ... Ces dispositions sont complétées par une OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire qui décrit les moyens techniques permettant de préserver et renforcer les continuités écologiques mais aussi de prendre en compte la pollution lumineuse et l'impact du changement climatique sur les espaces urbains.

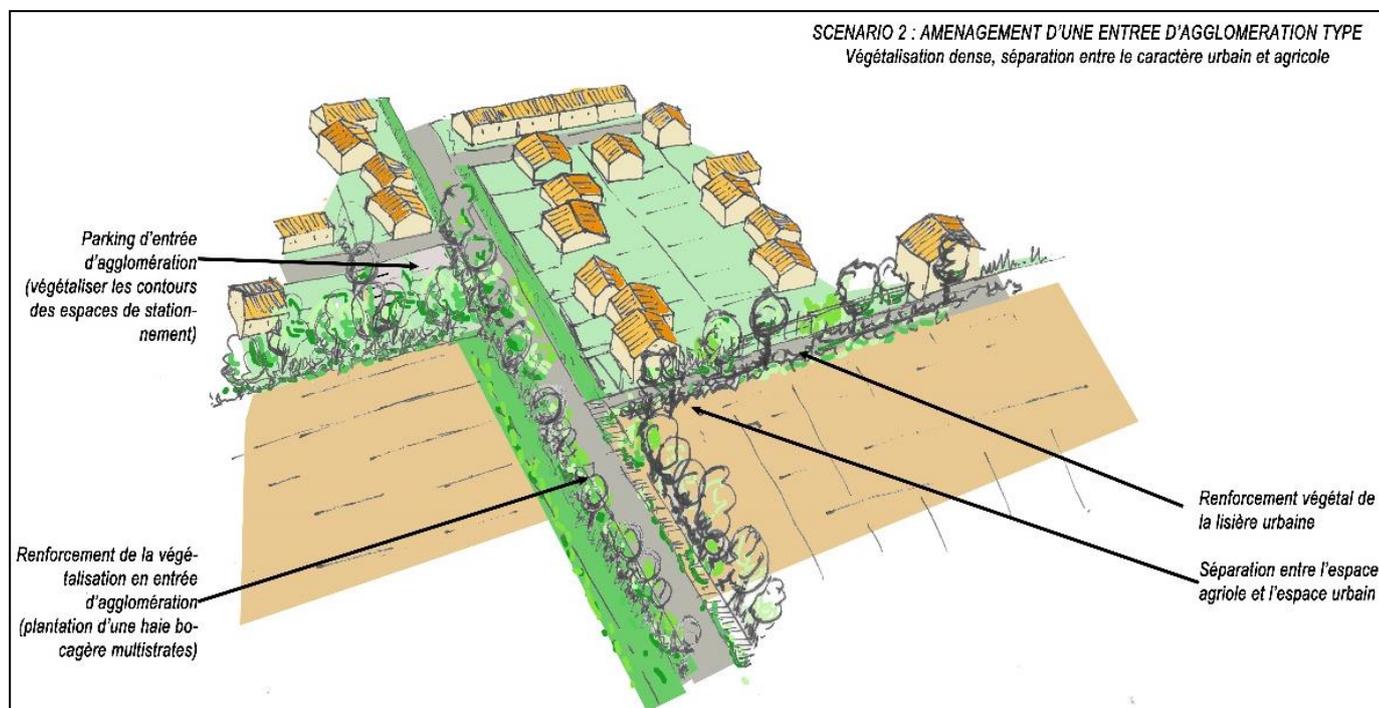


Figure 5. Exemple d'illustration extraite de l'OAP TVBN portant sur la transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels © exemple extrait des OAP TVBN du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

La ressource en eau

Les objectifs de développement permis par le règlement et le zonage ne remettent pas en cause la capacité de production d'eau potable (prélèvements d'ores et déjà autorisés) destinée à alimenter le territoire de Venansault ainsi que les capacités de traitement des eaux usées.

Le règlement demande de respecter la législation en vigueur en matière d'alimentation en eau potable, de gestion des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. Peu de règles prescriptives sont édictées pour aller au-delà de ces minima réglementaires.

L'ouverture à l'urbanisation entrainera indubitablement une imperméabilisation du sol pouvant dès lors participer à l'accentuation du ruissellement des eaux pluviales. Les règles édictées devraient permettre de limiter cette incidence de même que les dispositions développées au sein des OAP d'aménagement et de l'OAP thématique TVBN.

Indirectement, les mesures prises dans le règlement pour garantir la préservation des éléments semi-naturels (haies, milieux humides, talus, fossés, ...) ont un effet positif sur la ressource en eau.

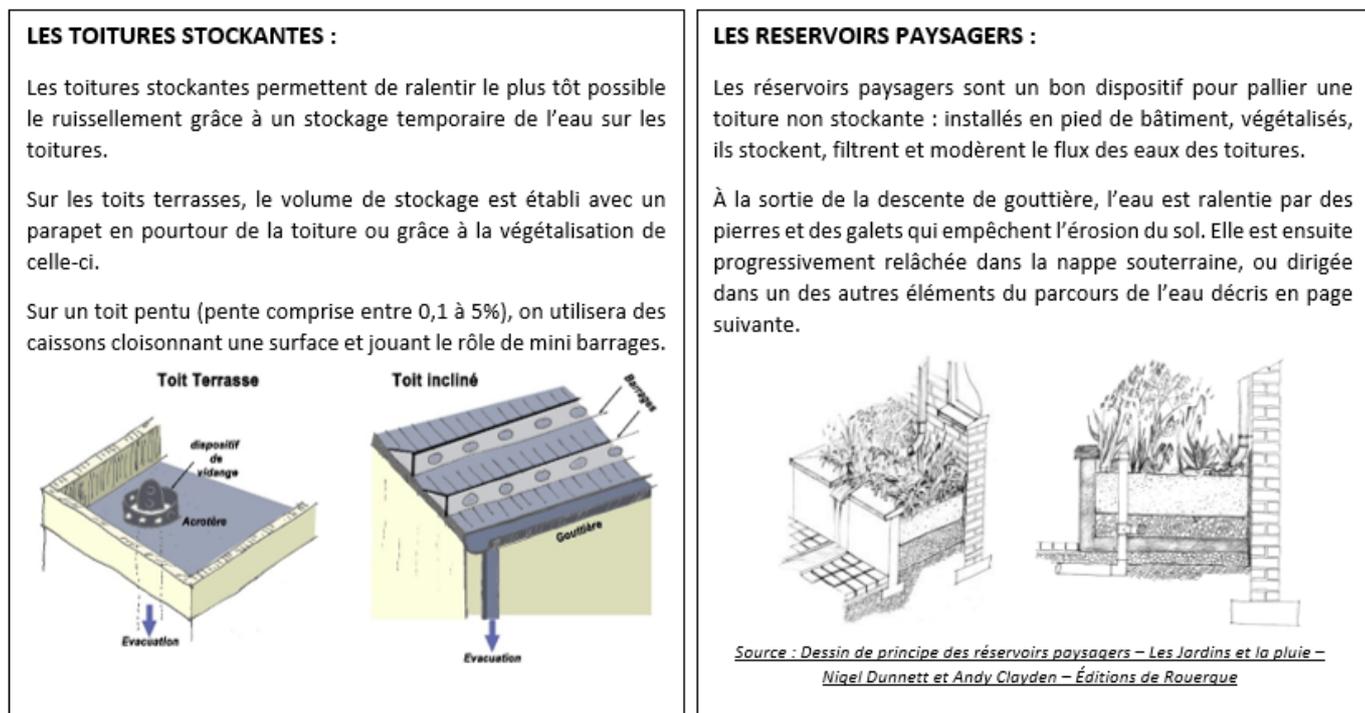


Figure 6. Exemple d'illustration extraite de l'OAP TVBN portant sur la gestion des eaux pluviales © exemple extrait des OAP TVBN du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

Les risques naturels et technologiques

Le territoire de Venansault est soumis à un risque d'inondation sur une zone urbanisée limitée (école Louis Chaigne). Des dispositions sont prises au sein du règlement pour limiter l'aggravation de ce risque mais le règlement manque de prescriptions et préconisations concernant les autres risques naturels connus sur le territoire communal : présence de zones potentiellement sujettes aux inondations de cave (remontée de nappe), zones soumises à un aléa moyen de retrait gonflement des argiles, etc.

La question des risques technologiques est également peu traitée dans le PLU (pas d'enjeu majeur identifié sur le territoire). Les dispositions en la matière se réfèrent donc à la législation en vigueur.

La santé publique

La hausse de la population risque d'induire une augmentation de la production de déchets et des sources de pollutions diffuses. Néanmoins, le territoire de Venansault bénéficie de la stratégie de réduction des déchets mise en œuvre par La Roche-sur-Yon Agglomération, qui se traduit jusqu'à présent par une tendance à la réduction du tonnage de déchets produits, et de nombreuses actions de sensibilisation menées.

La commune prévoit peu de mesures en ce qui concerne les sources de pollutions diffuses sur son territoire hormis l'interdiction de dépôts de toute nature sur l'ensemble du territoire.

L'identification de zones d'activités et la définition de zones à urbaniser pour accueillir spécifiquement les activités artisanales et industrielles limitent et réduisent l'exposition des populations et des biens aux nuisances associées. Par ailleurs, la municipalité a fait le choix de contraindre les activités au sein de la zone 1AU destinée à accueillir de l'habitat les préservant de facto des sources de nuisances sonores, visuelles et olfactives.

L'énergie, l'air et le changement climatique

L'augmentation de la population et des constructions entrainera certainement une hausse des consommations énergétiques et des émissions des gaz à effet de serre. Afin de les maîtriser, le règlement écrit préconise le recours à l'architecture bioclimatique pour les nouvelles constructions et autorise l'intégration de dispositifs liés aux énergies renouvelables sur les toitures terrasses. La commune de Venansault a réalisé un important travail d'identification du potentiel foncier au sein du tissu urbain pour limiter la consommation foncière et donc la destruction de puits de carbone. D'autres dispositions réglementaires comme la préservation de haies repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, la plantation de haies ou l'application des principes édictées dans les OAP d'aménagement concourront à limiter certains phénomènes induits par le changement climatique (îlots de chaleur urbains, accentuation des précipitations et donc de l'intensité des crues torrentielles, etc.). Il convient de noter également que les zones ouvertes à l'urbanisation ont été définies de façon à rapprocher les futures populations des centres de vie et des équipements publics, et à favoriser les cheminements pédestres, en alternative aux véhicules motorisés, limitant de ce fait les futures émissions de GES dues aux déplacements quotidiens ou hebdomadaires avec la voiture.

4.1.2 Synthèse des incidences spécifique de l'ouverture à l'urbanisation et du comblement des dents creuses sur l'environnement

Le développement futur des zones à urbaniser et des dents creuses insérées dans le tissu urbain entrainera une incidence négative sur l'environnement. Ces incidences sont des incidences résiduelles, autrement dit, les incidences restantes à la suite de la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction (protection de haies par exemple).

La carte ci-après montre les secteurs ayant fait l'objet d'un passage par un écologue en juillet 2021 et de sondages pédologiques pour vérifier la présence / absence de sols caractéristiques de zones humides en septembre et novembre 2021. Le tableau suivant synthétise les incidences résiduelles après mise en place des mesures d'évitement et de réduction définies dans le PLU.

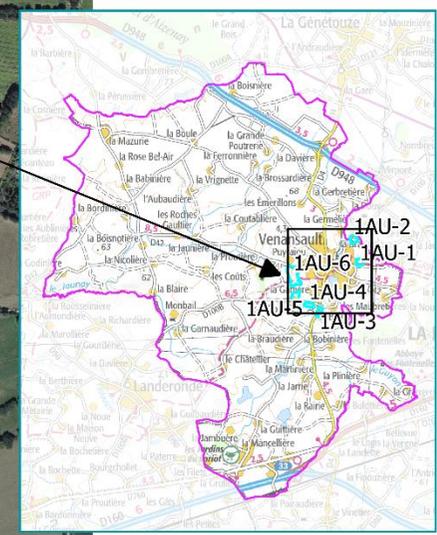
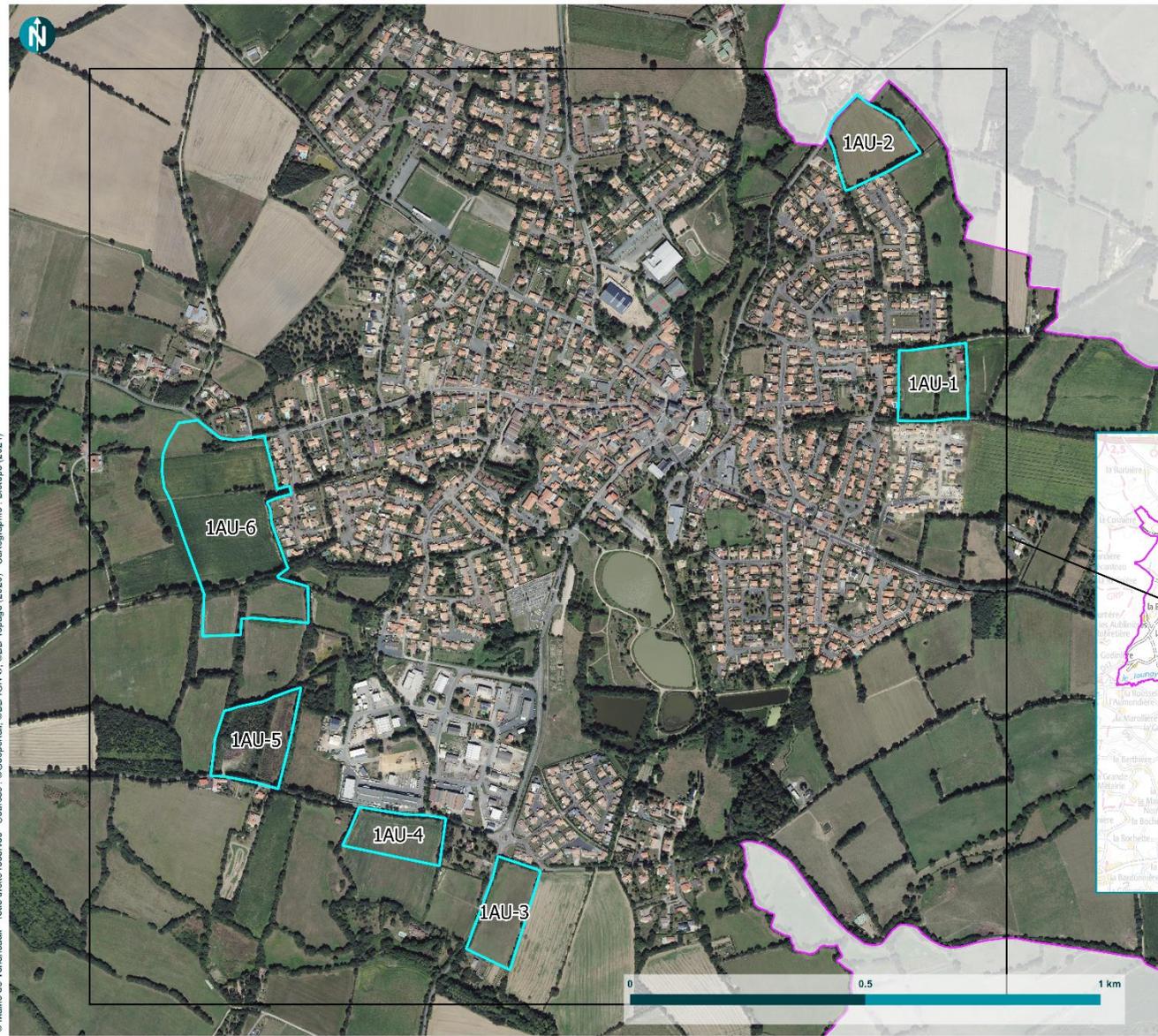
L'analyse met en évidence que l'ouverture à l'urbanisation et le comblement de dents creuses généreront des incidences négatives sur les zones humides en particulier. Les futurs projets d'aménagement sont donc susceptibles d'être conditionnés à la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau au droit de la zone humide avec mise en œuvre de mesures de compensation.

Secteurs ayant fait l'objet d'une visite de site par un écologue et de sondages pédologiques

Evaluation environnementale de la révision générale du PLU de Venansault

Légende

- Commune de Venansault
- Zone concernée par la visite d'un écologue et par la réalisation de sondages pédologiques (hors zone 1AU-6)



© Mairie de Venansault - Tous droits réservés - Sources : ©Cétoparc, ©BDI (GH) ©, ©BD Topogre (2020) - Cartographie : Biotope (2021)

Figure 7. Secteurs ayant fait l'objet d'une visite de site par un écologue et de sondages pédologiques

Tableau 3. Synthèse des enjeux environnementaux et des incidences résiduelles du développement futur au sein de la zone à urbaniser et des dents creuses

Nom et code	Surface prospect	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats des sondages pédologiques	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
« Les Hauts de Saint-André » 1AU-1	2,2 ha	L'enjeu principal du site porte sur le caractère humide au nord-ouest de la zone prospectée ainsi que sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et modéré en ce qui concerne la prairie.	Un sondage pédologique a mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zone humide sur la partie nord de la zone prospectée. Il est possible que les eaux pluviales des milieux périphériques soient une source d'alimentation de cette zone humide pré-délimitée.	Fort au niveau des haies	Incidence négative prévisible notable (<i>artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides et perte de fonctionnalités écologiques</i>)	Mesure d'évitement : la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole. Mesure d'évitement : la haie située sur la limite sud de la zone prospectée a été identifiée comme élément à préserver dans le règlement graphique.	Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiés. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les haies inventoriées. Toutefois, aucune incidence négative notable n'est attendue
				Moyen au niveau de la prairie en friche			
« Les Grolières » 1AU-2	2,3 ha	L'enjeu principal du site porte sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles. L'enjeu écologique est qualifié de faible au niveau de la prairie semée et de fort au niveau des haies.	Les sondages pédologiques réalisés n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides.	Fort au niveau des haies	Incidence négative prévisible notable (<i>artificialisation des sols, retrait-gonflement des argiles et perte d'habitats et de fonctionnalités écologiques</i>)	Mesure d'évitement : la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole. Mesure proposée dans l'EE non retenue : les haies n'ont pas été identifiées comme élément à préserver dans le règlement graphique.	Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiés. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les sols caractéristiques de zones humides identifiés ni les haies inventoriées. Toutefois, aucune incidence négative notable n'est attendue
				Faible au niveau de la prairie semée			
« La Boursière » 1AU-3	2,1 ha	Les enjeux principaux du site portent sur le caractère humide de la partie ouest de la zone prospectée, sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles ou à des risques d'inondation de cave ainsi que sur les haies existantes favorables aux	Le passage de l'écologue a permis de mettre en évidence la présence d'une prairie humide eutrophe sur une partie du site susceptible d'être ponctuellement en eau en hiver au regard de la topographie. L'un des sondages pédologiques confirme la présence de sols caractéristiques	Fort au niveau des haies et de la prairie humide eutrophe	Incidence négative prévisible notable (<i>artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides, retrait-gonflement des argiles remontée de</i>)	Mesure d'évitement : la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole. Mesure d'évitement : les haies situées sur les limite	Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiés. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les sols
				Faible au niveau de la prairie			

Nom et code	Surface prospect	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats des sondages pédologiques	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
		insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et de la prairie humide eutrophe et modéré en ce qui concerne la prairie humide eutrophe.	de zones humides sur cette partie ouest. Les haies, représentant les limites ouest, nord et est du site présentent également des milieux humides par endroit.	mésophile de fauche	<i>nappe et perte de fonctionnalités écologiques)</i>	ouest et nord de la zone prospectée ont été identifiées comme élément à préserver dans le règlement graphique.	caractéristiques de zones humides identifiés ni les haies inventoriées. Toutefois, aucune incidence négative notable n'est attendue
« La Garlière sud » 1AU-4	1,8 ha	Les enjeux principaux du site portent sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles ou à des risques d'inondation de cave ainsi que sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et faible en ce qui concerne la culture.	L'inventaire communal identifie une zone humide à l'ouest du site, à proximité directe de celui-ci. L'un des sondages pédologiques a mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides sur la partie ouest du site, sans doute en lien avec la zone humide de l'inventaire communal localisée à proximité.	Fort au niveau des haies	Incidence négative prévisible notable (<i>artificialisation des sols, retrait-gonflement des argiles remontée de nappe et perte de fonctionnalités écologiques)</i>	Mesure d'évitement : les haies situées sur les limites ouest et est sont inscrites comme à préserver au sein de l'OAP « Le Plessis / La Garlière » Mesure de compensation : la création d'une haie sur la limite sud est inscrite au sein de l'OAP « Le Plessis / La Garlière » Mesure proposée dans l'EE non retenue : la haie localisée en limite nord n'a pas été identifiée comme élément à préserver dans le règlement graphique ou dans l'OAP « Le Plessis / La Garlière » afin de permettre des aménagements routiers.	L'ouverture à l'urbanisation générera probablement une dégradation ou destruction des milieux humides localisés à l'ouest du site (présence de sols caractéristiques de zones humides). La préservation et la plantation de haies, comme proposé dans l'évaluation environnementale, permettent de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement. L'incidence négative probable sur l'environnement est qualifiée de moyenne au regard de la destruction probable d'une partie des milieux humides présents à l'ouest de la zone. <i>Le projet d'aménagement est susceptible de nécessiter un dossier loi sur l'eau au droit de la zone humide.</i>
				Faible au niveau de la culture			
	2,6 ha	L'enjeu principal du site porte sur le caractère humide d'une très grande	L'inventaire communal identifie la saulaie, les haies et la prairie en	Fort au niveau des haies, de la	Incidence négative prévisible notable	Mesure d'évitement : les haies situées sur les limites	L'ouverture à l'urbanisation générera probablement une dégradation ou

Nom et code	Surface prospect	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats des sondages pédologiques	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
« La Garlière ouest » 1AU-5		partie du site (saulaie, haies, prairie en friche) et leur intérêt fort pour la biodiversité. L'enjeu écologique est ainsi qualifié de fort au niveau de la saulaie, de la prairie en friche et des haies et faible en ce qui concerne l'espace non végétalisé.	friche en tant que zone humide. Ces zones humides sont également identifiées dans l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (2017) (sondages pédologiques caractéristiques de zones humides au sein de la saulaie et de la prairie en friche). Aucun sondage n'a pu être réalisé au sein de l'espace non végétalisé (présence de remblais).	saulaie et de la prairie en friche Faible au niveau de l'espace non végétalisé	(<i>artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides et perte de fonctionnalités écologiques</i>)	du site sont identifiées comme à préserver dans le règlement graphique Mesure d'évitement : les zones humides (saulaie, prairie en friche) sont identifiées dans le règlement graphique Mesure de compensation : dans le cadre de l'aménagement global des zones du Plessis et de la Garlière, des espaces naturels à préserver sont identifiés (règlement graphique et OAP). Mesure proposée dans l'EE non retenue : les haies localisées au centre du site ne sont pas identifiées comme à préserver.	destruction des milieux humides localisés à l'ouest du site (présence de sols caractéristiques de zones humides). La préservation et la plantation de haies, comme proposé dans l'évaluation environnementale, permettent de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement. L'incidence négative probable sur l'environnement est qualifiée de moyenne au regard de la destruction probable d'une partie des milieux humides présents à l'ouest de la zone (à noter que si la surface des zones humides impactées est inférieure à 0,1 ha, les aménagements possibles sur ces zones seront limités à certains aménagements tels que prévus dans le règlement). <i>Le projet d'aménagement est susceptible de nécessiter un dossier loi sur l'eau au droit de la zone humide.</i>
« Le Plessis » 1AU-6	8,8 ha (5,4 ha et	L'enjeu principal du site porte sur le caractère humide des espaces encore non construits (prairies humides et mésohygrophiles) et leur intérêt fort pour la biodiversité. L'enjeu	L'inventaire communal identifie la quasi-totalité du site en zone humide. Ces zones humides sont également identifiées dans l'évaluation environnementale	Fort au niveau de la prairie humide, de la prairie mésohygrophile et des haies	Incidence négative prévisible notable (<i>artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de</i>	Mesure d'évitement, de réduction et de compensation : les mesures prises dans le cadre de l'évaluation	Conclusion de l'évaluation environnementale de l'ouverture à l'urbanisation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (révision allégée du PLU, 2018) : « <i>bien que</i>

Nom et code	Surface prospect	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats des sondages pédologiques	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
	4,4 ha)	écologique est ainsi qualifié de fort au niveau de la prairie humide, de la prairie mésohygrophile et des haies, modéré pour la prairie semée mésohygrophile et la friche et faible pour les constructions en cours.	réalisée dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (2017) (sondages pédologiques caractéristiques de zones humides au sein de la saulaie et de la prairie en friche).	<p>Moyen au niveau de la prairie semée mésohygrophile et de la friche</p> <p>Faible au niveau des constructions en cours</p>	zones humides et perte de fonctionnalités écologiques)	environnementale de l'ouverture à l'urbanisation du Plessis (révision allégée de 2018) sont prises en compte dans le projet de révision du PLU	<p>seule la partie Nord fasse l'objet de la demande d'ouverture à l'urbanisation, un schéma d'aménagement global a été dessiné sur l'ensemble du site avec la mise en œuvre de 4 ilots à urbaniser séparés par des coulées vertes utiles à la gestion des eaux pluviales et à la mise en réserve d'espaces à vocation "humides" dans le cadre des mesures de réduction des impacts. Les ilots seront desservis par une voie dite "voie inter-quartier" qui reliera les RD 42 au Nord et 100b au Sud. La trame bocagère sera conservée et renforcée dans le futur quartier.</p> <p>Les incidences qui ont majoritairement orientées la trame urbaine future sont liées à la présence de zones humides sur environ 80 % de la surface. Après avoir travaillé à leur évitement puis leur réduction, ces incidences ont tout de même nécessité la mise en place de mesures compensatoires à l'imperméabilisation de zones humides. Le schéma global retenu a positionné ces mesures dans les prairies au Sud du futur quartier ; elles sont liées à la renaturation, la valorisation et à la modification des habitats écologiques existants. Elles seront mises en œuvre dès les premiers impacts faits aux milieux humides inventoriés.» (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo,</p>

Nom et code	Surface prospect	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats des sondages pédologiques	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
							SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017)
« Zone industrielle La France3 1AU-7	-	L'enjeu principal du site porte sur les haies existantes susceptibles d'être favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de modéré au niveau des haies et très faible en ce qui concerne la culture.	Le site n'a pas fait l'objet de sondages pédologiques. Aucune zone humide n'est identifiée sur ce site (inventaire communal, prélocalisation des zones humides probables de Vendée)	Moyen au niveau des haies	Incidence négative prévisible notable (<i>artificialisation des sols et perte de fonctionnalités écologiques</i>)	<p>Mesure de compensation : la création d'une haie en limite sud est inscrite au sein de l'OAP « La France ». La haie localisée à l'ouest est inscrite comme à préserver.</p> <p>Mesure proposée dans l'EE non retenue : les haies situées sur les limites ouest et nord du site ne sont pas identifiées comme à préserver.</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation générera probablement une dégradation des services écosystémiques de la culture en place (séquestration du carbone notamment). La surface de la zone 1AUE a été agrandie par rapport à la surface initialement envisagée (+1,2 ha) réduisant de facto la distance d'éloignement entre la zone 1AUE destinée à accueillir des activités générant potentiellement des nuisances et les habitations riveraines (il convient de rappeler que l'extension proposée à l'ouest de la zone industrielle La France vise à relocaliser l'entreprise Trichet qui rencontre aujourd'hui des problématiques de nuisances et ne peut se maintenir sur site).</p> <p>La plantation de haies, comme proposé dans l'évaluation environnementale, permet de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement.</p> <p>L'incidence négative probable sur l'environnement est qualifiée de faible au regard des enjeux environnementaux pressentis.</p>

4.1.3 Synthèse des analyses des incidences Natura 2000

Au regard de l'aire d'évaluation spécifique des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de la distance entre la commune de Venansault les ZPS FR5212010, FR5212009, FR5410100 et FR5212015, la révision du PLU de Venansault n'est pas susceptible d'entraîner une incidence négative significative sur ces ZPS et les populations d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant conduit à leur justification.

5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les résultats des expertises écologiques et les échanges menés dans le cadre de l'évaluation environnementale ont permis de définir et de retenir plusieurs mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les incidences négatives du développement urbain sur l'environnement.

De même, les règlements écrit et graphique du PLU, les OAP d'aménagement ainsi que l'OAP thématique se composent de règles ou encore de principes faisant office de mesures d'évitement et de réduction. L'ensemble de ces mesures est résumé dans le tableau suivant.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés à la révision du PLU pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des différents projets portés sur le territoire Venansault, et qui viendront s'appuyer sur le PLU, des dossiers de demande d'autorisation pourront être amenés à être constitués (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact sur l'environnement, ...). Dans ce cadre, la logique ERC sera à nouveau déclinée, sur la base d'un diagnostic et d'un avant-projet plus détaillé que permettre de retravailler plus spécifiquement et finement l'évitement, la réduction et la compensation des effets de ces projets.

Tableau 4. Mesures intégrées dans la révision du PLU de Venansault

Thématique environnementale	Mesures
Consommation de l'espace et services écosystémiques	<p>E</p> <p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3 sites potentiels d'extension urbaine représentant une surface totale de 6,6 ha envisagés dans le projet initial de la révision du PLU non retenus dans le projet de révision du PLU (classement en zone A) Interdiction de nouvelles constructions au sein des hameaux et écarts ruraux
	<p>R</p> <p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :</p> <ul style="list-style-type: none"> Augmentation de la densité du nombre de logements par ha (30 logements / ha au lieu de la densité minimale de 18 logements / ha imposée par le SCoT) et de l'indice d'optimisation (48 logements / ha) Priorisation de l'urbanisation sur le comblement des dents creuses présentes au sein du tissu urbain (3 ha de gisements fonciers identifiés dans l'enveloppe urbaine) <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Limitation des possibilités d'extension de l'existant et de construction au sein des zones naturelles et agricoles <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Principes généraux inscrits dans les OAP d'aménagement portant sur l'aménagement et la qualité des espaces publics, l'architecture bioclimatique, l'intégration des

Thématique environnementale	Mesures	
		<p>nouvelles constructions dans le paysage et leur environnement, la gestion des eaux pluviales et des espaces verts</p> <ul style="list-style-type: none"> Mesures spécifiques prises au sein des OAP d'aménagement : conservation des haies, plantation de haies, réalisation d'un espace vert, etc.
Paysage	E	<p><u>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Pas d'urbanisation linéaire possible <p><u>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Repérage et protection des éléments de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code l'urbanisme <p><u>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Restriction et encadrement important de toute nouvelle construction et/ou extension de l'existant au sein des espaces agricoles et naturelles accueillant des constructions <p><u>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mesures spécifiques prises au sein des OAP d'aménagement : arbres à préserver identifiés sur le secteur « De Lattre et de Tassigny », haie bocagère et étang à protéger et à valoriser sur le secteur « Guynemer », etc.
	R	<p><u>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Encadrement de l'implantation, des volumes, aspects ou encore hauteurs des futures constructions Travaux ayant pour but de modifier ou supprimer les éléments repérés au titre de l'article L.151-19 du Code l'urbanisme sont subordonnés à une déclaration préalable Mesures prises au sein des OAP d'aménagement : diagnostic paysager sur le secteur « De Lattre et de Tassigny » et constructions devant épouser le maillage végétal existant, etc. <p><u>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Principes généraux inscrits dans les OAP d'aménagement portant sur l'aménagement et la qualité des espaces publics, l'architecture bioclimatique, l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et leur environnement, la gestion des eaux pluviales et des espaces verts Mesures prises au sein des OAP d'aménagement : diagnostic paysager sur le secteur « De Lattre et de Tassigny » et constructions devant épouser le maillage végétal existant, qualité architecturale des bâtiments attendue sur le secteur « Guynemer », cœur d'îlot à paysager au sein du secteur « rue du stade », etc.
Patrimoine naturel et continuités écologiques	E	<p><u>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 3 sites potentiels d'extension urbaine fréquentés par diverses espèces animales protégées et présentant des sols caractéristiques de zones humides non retenus dans le projet de révision du PLU Classement de 95% de la commune en zone agricole et naturelle <p><u>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Classement en zone naturelle de la quasi-intégralité des boisements Classement au titre de l'article L.113-1 de 69,4 ha de boisements <p><u>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Aménagements avoisinants les éléments naturels existants repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme devant tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte dans leur fonctionnalité

Thématique environnementale	Mesures	
		<p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mesures prises au sein des OAP d'aménagement : arbres à préserver identifiés sur le secteur « De Lattre et de Tassigny », haie bocagère et étang à protéger et à valoriser sur le secteur « Guynemer », etc.
		<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :</p> <ul style="list-style-type: none"> Passages écologiques réalisés sur les zones 1AU définies dans le projet initial de révision du PLU de Venansault avec définition de mesures d'évitement et de réduction <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Repérage et protection des éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du CU (155 km de haies, 131,1 ha de boisements). <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol maximale sur les zones urbanisées et à urbaniser, les zones agricoles et naturelles Clôtures végétalisées devant être composées préférentiellement d'essences locales, adaptées au climat et aux caractéristiques du sol. Espèces végétales invasives proscrites (liste annexée au règlement) <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Principes généraux inscrits dans les OAP d'aménagement portant sur l'aménagement et la qualité des espaces publics, l'architecture bioclimatique, l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et leur environnement, la gestion des eaux pluviales et des espaces verts OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant les objectifs de la commune en matière de préservation des continuités écologiques
		<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Eléments naturels existants repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme devant être conservés ou, en cas d'abattage partiel après déclaration préalable, compensation à raison de 2 haies replantées pour 1 haie supprimée et compensation au regard du diamètre de l'arbre pour tout arbre abattu Mesures prises au sein des OAP d'aménagement : compensation à l'identique des arbres abattus sur le secteur « De Lattre et de Tassigny » <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Plantation de haies prévues dans les OAP d'aménagement (« La France », « La Garlière sud », etc.).
Ressource en eau potable et eaux pluviales		<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction admise que si le réseau public existant de distribution d'eau potable est en mesure de fournir au droit de la parcelle considérée Réalisation sur la parcelle des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux
		<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Demande une autorisation d'évacuer les eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe en cas d'impossibilité avérée de gérer l'ensemble des eaux pluviales sur l'unité foncière, par la rétention et/ou l'infiltration des eaux (en respectant les prescriptions du SDAGE Loire Bretagne) Toitures végétalisées autorisées pour limiter le ruissellement des eaux pluviales en secteur urbain

Thématique environnementale		Mesures
		<p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Principes généraux inscrits dans les OAP d'aménagement portant sur l'aménagement et la qualité des espaces publics, l'architecture bioclimatique, l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et leur environnement, la gestion des eaux pluviales et des espaces verts OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant des objectifs de la commune en matière de gestion des eaux pluviales et de protection des milieux aquatiques et humides
Eaux superficielles, souterraines	E	<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau classés en zone naturelle et agricole (sauf au niveau de l'école Louis Chaigne) <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Intégration d'une marge de recul obligatoire autour de tout cours d'eau, berges et fossés de 15 m en zone agricole et naturelle (et 4 m en zone urbanisée)
Milieux humides	E	<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3 sites potentiels d'extension urbaine fréquentés par diverses espèces animales protégées et présentant des sols caractéristiques de zones humides non retenus dans le projet de révision du PLU <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Constructions interdites au sein des zones humides inventoriées et repérées au document graphique
	R	<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Restriction des types d'aménagements possibles en zone humide lorsqu'elle celle-ci occupe une surface inférieure à 0,1 ha <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant des objectifs de la commune en matière de gestion des eaux pluviales et de protection des milieux aquatiques et humides
	C	<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rappel de la législation dans le cas où les futurs pétitionnaires et aménageurs seraient soumis à un dossier loi sur l'eau
Santé publique	E	<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Définition d'une zone UE spécifique aux activités
	R	<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Retrait des futures constructions par rapport aux axes routiers générant des nuisances sonores <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant des objectifs de la commune en matière de trame noire et de pollution lumineuse
Air Energie Climat	R	<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :</p>

Thématique environnementale	Mesures	
		<ul style="list-style-type: none"> • Développement des liaisons douces et des cheminements piétons pour limiter les besoins de la voiture • Réalisation de logements dans le tissu urbain existant (comblement de dents creuses, densification et renouvellement urbain) pour limiter les déplacements quotidiens • 3 sites potentiels d'extension urbaine représentant une surface totale de 6,6 ha envisagés dans le projet initial de la révision du PLU non retenus dans le projet de révision du PLU (classement en zone A) permettant de préserver les espaces agricoles séquestrant le CO2 atmosphérique • Augmentation de la densité du nombre de logements par ha (30 logements / ha au lieu de la densité minimale de 18 logements / ha imposée par le SCoT) et de l'indice d'optimisation (48 logements / ha) pour limiter les besoins en extension urbaine et préserver les espaces agricoles séquestrant le CO2 atmosphérique <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation des espaces séquestrant du carbone et concourant à lutter contre les effets du changement climatique : classement de 95% de la commune en zone agricole et naturelle, classement au titre de l'article L. 113-1 de 69,4 ha de boisements et repérage et protection des éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L. 151-23 du CU (155 km de haies, 131,1 ha de boisements) <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions destinées à favoriser l'emploi particulier des énergies renouvelables au sein des constructions <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Architecture bioclimatique reprise en tant que principe général de l'OAP et aménageurs devant reprendre les principes et règles fixées dans les actions du PCAET
Risques naturels et technologiques		<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de zone à urbaniser définie au sein des zones inondables de l'Yon et du Jaunay concernées
		<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Retrait de 3 sites potentiels d'extension urbaine dont l'un présentait une sensibilité aux inondations de cave (échelle d'interprétation au 1/100 000^e) ainsi que des sols caractéristiques de zones humides <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de dispositions spécifiques concernant les zones urbanisées, agricoles et naturelles localisées en zone inondable.

6 Conclusion

Dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme, la commune de Venansault a fait le choix de prioriser l'urbanisation dans son centre-bourg tout en garantissant la qualité du cadre de vie qu'elle offre et en tenant compte de ses spécificités environnementales. Ainsi, la commune a dû composer entre le choix de densifier les espaces encore non construits au sein de l'enveloppe urbaine, de poursuivre son renouvellement urbain et d'ouvrir à l'urbanisation une zone en extension urbaine pour répondre aux enjeux démographiques (croissance attendue de 714 nouveaux habitants à l'horizon 2033) tout en préservant les richesses paysagères et naturelles qui se concentrent en périphérie du tissu urbain.

Tout au long de l'élaboration du projet, la commune et les services de La Roche-sur-Yon Agglomération ont travaillé avec la commune de Venansault afin de réduire les zones ouvertes à l'urbanisation. Il en a résulté une surface ouverte à l'urbanisation pour l'habitat d'environ 5,2 ha (8,2 en comptabilisant les opérations en dents creuses et les opérations mixtes), ce qui représente une consommation foncière moitié moins importante que celle observée entre réduction de la consommation foncière d'environ 50 % par rapport à la décennie précédente (et 75 % si l'on ne considère que les espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément à la loi Climat et Résilience). En ce qui concerne l'économie et l'industrie, le projet de révision prévoit 8 ha en extension urbaine (zone 1AUE et STECAL Bellevue) pour répondre aux besoins de l'agglomération de La Roche-sur-Yon ainsi que le comblement de 4 ha de dents creuses. Cela représente, à l'échelle de l'agglomération de la Roche-sur-Yon vers une réduction d'environ 47% de sa consommation foncière économique sur la prochaine décennie, sans compter sur les efforts de densification ni la consommation liée aux équipements publics

Malgré cette baisse prévisible de la consommation future des espaces agricoles et naturels, il n'en demeure pas moins que les espaces agricoles concernés par l'ouverture à l'urbanisation ont été caractérisés en zone humide dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU ainsi que lors de l'évaluation environnementale réalisée pour le quartier d'habitation du Plessis et de la Garlière.

Sur l'aspect naturel, le projet de PLU se compose, entre autres, de dispositions réglementaires et graphiques destinées à maintenir la trame verte (environ 77% du territoire sont classés en zone agricole et près de 18% en zone naturelle, plus de 40% des haies de la commune identifiées et préservées, 200 ha de boisements identifiés et préservés, etc.) et bleue (préservation en zone naturelle et agricole des cours d'eau, interdiction de toute construction au sein des zones humides inventoriées et repérées au règlement graphique). Des orientations d'aménagement et de programmation poursuivant des principes d'aménagement similaires (architecture bioclimatique, traitement qualitatif des espaces verts, gestion des eaux pluviales, etc.) sur les secteurs de projet complètent ces dispositifs. Le projet de révision du PLU dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire (OAP TVBN). Les dispositions et éléments de ce document traitent également d'autres sujets que les continuités écologiques et abordent ainsi la question des eaux pluviales ou encore de l'adaptation des milieux urbains au changement climatique (îlots de fraîcheur).

Ainsi, les dispositions prises au sein du règlement (intégration de haies dans les clôtures des habitations, choix d'essences locales pour les plantations, etc.), dans les choix de zonage ou encore dans l'OAP (architecture bioclimatique, aménagement d'espaces verts, liaisons douces) concourront à limiter l'impact du territoire dans le changement climatique mais aussi à le rendre plus résilient face aux effets de ce dernier.

Toutefois, bien que l'environnement et les enjeux écologiques aient orienté les choix de la commune de Venansault en matière d'urbanisation, il subsiste des incertitudes concernant :

- La réalisation des projets d'urbanisation en extension urbaine concernés par la présence de zones humides. Les dispositions réglementaires de la révision interdisent toute construction et rappelle la législation (loi sur l'eau) imposant au pétitionnaire le respect des obligations légales liées à la présence de zones humides. Tout projet peut ainsi être soumis à l'application de la Loi sur l'eau et devoir compenser la destruction de zone humide par la

création ou la restauration de zones humides. La réalisation effective et durable de cette compensation est notamment incertaine ;

- La présence potentielle ou avérées certaines espèces animales protégées (oiseaux notamment) sur des zones envisagées à l'urbanisation ou intégrées dans le tissu urbain. Les futurs projets sont donc susceptibles d'être conditionnés à la réalisation d'un dossier de dérogation de destruction au droit des espèces ;
- L'intégration des risques de mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles) dans les projets d'extension urbaine et de densification dans l'enveloppe urbaine. Ces secteurs sont exposés à des aléas faibles de retrait-gonflement des argiles pour une grande partie d'entre eux mais également à des aléas moyens. Ces aléas sont susceptibles de s'aggraver en raison du changement climatique : la réalisation des projets d'urbanisation augmentera donc de fait le nombre de biens et de personnes exposés à ce type de risque. Le projet de révision du PLU ne dispose pas de dispositions réglementaires qui permettraient d'éviter ces risques susceptibles de s'accroître en raison du changement climatique.
- Le projet de contournement routier du centre-bourg de Venansault qui est reporté au règlement graphique du PLU qu'à titre d'information.

En conclusion, le projet du PLU de la commune de Venansault devrait permettre de préserver les enjeux environnementaux de son territoire, voire à les renforcer dans certains cas malgré la présence d'incidences négatives liées à la consommation foncière d'espaces agricoles (caractérisés humides) inévitable pour répondre aux enjeux démographiques et économiques du territoire.

